

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est pleinement et exclusivement dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse, les modifications de ces informations doivent être adressées à l'administrateur concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

La signature n'est pas l'authentique. Exemple : Administrateur légal, Directeur, etc. Il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire doit être pour une assemblée, soit pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-577 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le vote des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « je donne pouvoir » (Article R. 225-81 du Code de Commerce). La version la plus récente de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (ancien).

L'actonnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les membres sont tenus pour décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires qui ont été reçus par la société avant la tenue de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne doivent aucun sens de vote ou exprimer une abstention sans considération comme des votes négatifs. • Vous devez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case "le vote par correspondance" ou vice-versa.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction :
 soit de voter "oui", pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case
 soit de voter "non" ou de voter "abstenir" (ce qui équivaut à voter "oui") sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
 - Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution" en notifiant la case correspondante à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé de copier entre 3 solutions (pouvoir ou Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir, à personne dénommée) en notifiant la case correspondante à votre choix.

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 of the Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 of the Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with the proxy (Article R. 225-81 of the Code de Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R. 225-81 of the Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 of the Code de Commerce

A shareholder can vote by proxy by using a postal voting form determined by Council of the board. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting within the time limit and conditions determined by Council of the board, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you want to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by proxy" in such event, please comply with the following instructions:

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can either vote "yes" for all the resolution by leaving the boxes blank.
 - For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can either vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.
 - For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
- In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you can request to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (ancien).

Pour toute convocation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale peut en son nom faire l'objet d'un mandat de pouvoir, de résolution présentée ou agréée, par le conseil d'administration ou la direction selon le cas, et est valide et exécutoire à l'expiration de tous les autres pouvoirs de l'actionnaire. Pour enlever tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (ancien).

1° L'actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

3° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations à crédit, la nomination de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'actionnaire sur une liste établie par l'organe de direction dans des conditions liées par son règlement intérieur, et que les statuts le prévoient.

Il le mandataire ainsi que, le cas échéant, sa révocabon sont tenus et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-107 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ont été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. L'assemblée générale ordinaire doit nommer ou désigner le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou plusieurs actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement et doit également élire les membres du conseil de surveillance. Ce conseil de surveillance est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont nulles et non écrites.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

En outre, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du 1° de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (ancien).

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board. In the case may be, and a vote approval adopting any other draft resolutions, to state any other vote the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (ancien).

1° A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

2° When the shares are admitted to trading on a regulated market,

3° When the shares are admitted to trading on a regulated market,

regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority) included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy, as well as its duration, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of the Board decision specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

When, in the event envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union,

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de modifier le registre que ce dernier pourvoit un relatif autre que le sien.

Cette information pourra notamment sur le fait que le mandataire ou le cas échéant la personne pour le compte de laquelle il agit.

1° Contre ou sens de l'article L. 223-3, la société peut l'assemblée est appelée à se tenir.

2° Et membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui le comble ou sens de l'article L. 223-3.

3° Et employé par cette société ou par une personne qui le comble ou sens de l'article L. 223-3.

4° Et employé par cette société ou par une personne qui le comble ou sens de l'article L. 223-3.

Cette information est également donnée lorsqu'il existe un lien formel entre le mandataire ou le cas échéant la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique ou morale dans une des situations énumérées aux 1° à 4° lorsqu'en cas de mandat survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant.

A défaut, par ce dernier de mentionner expressément les motifs, celui-ci est codé.

Le texte de l'acte peut être notifié sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolutions présentés à l'assemblée. Elle expose dans, pour toute convocation requise sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

Le titre du commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le titre peut décider à publication de cette décision ou pas du mandataire.

Le mandant peut priver le même mandataire d'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-106-4 du Code de Commerce

Le titre du commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le titre peut décider à publication de cette décision ou pas du mandataire.

Le mandant peut priver le même mandataire d'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

If he or she is informed by the proxy of any event involving him or her to measure the risk that the latter pursue or intend to enter into on his or her. This information relates, in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts.

1° Contre, within the meaning of article L.223-3, the company whose general meeting has to meet.

2° Member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 223-3.

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 223-3.

4° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 223-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs, without delay, his constituent failing by the latter to confirm explicitly the proxy, his one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active solicitation of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision or the expense of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2.

If any information included in this form is used for a computer file, it's protected by the provisions of law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and deletion that can be exercised by interested parties, notably their custodian.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form*
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / *I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée le 25 avril 2017 à 15h
 au siège social LISI AEROSPACE – Central Seine
 46-50 Quai de la Râpée – CS 11 233
 75583 PARIS CEDEX 12
COMBINED GENERAL MEETING
 To be held on April 25th, 2017 at 3 pm,
 At the registered office LISI AEROSPACE – Central Seine
 46-50 Quai de la Râpée – CS 11 233
 75583 PARIS CEDEX 12

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ – FOR COMPANY'S USE ONLY
 Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre d'actions Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights

LISI
 Société anonyme au capital de 21 609 550 €
 Siège social : Le Millenium – 18 rue Albert CAMUS
 CS 70431 – 90008 BELFORT Cedex
 536 820 269 RCS BELFORT

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

	Oui / Non/No Yes Abst/Abs	Oui / Non/No Yes Abst/Abs
1 <input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10 <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19 <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28 <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37 <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf
 - Je m'abstiens (abstention équivalant à un vote blanc). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 à la banque / to the bank 21 Avril 2017 / April 21st, 2017
 à la société / to the company

Date & Signature

